

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/20/2022041636/justel>

Dossier numéro : 2022-07-20/26

Titre

20 JUILLET 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 22-08-2022 page : 63190

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 7° et 8° sont abrogés ;

2° l'article 1er est complété par les 15° et 16° rédigés comme suit :

" 15° " rapport ex-ante " : le rapport établi par le gestionnaire du réseau, reprenant l'ensemble des données pertinentes en vue de l'évaluation par la commission des coûts et, le cas échéant, des recettes liées à l'obligation d'achat des certificats verts pour l'exercice suivant ;

16° " rapport ex-post " : le rapport établi par le gestionnaire du réseau, reprenant l'ensemble des données pertinentes en vue de l'établissement des coûts et, le cas échéant, des recettes, liés à l'obligation d'achat des certificats verts pour l'exercice écoulé. "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre II est remplacé comme suit :

" Dispositions particulières relatives à l'octroi de certificats de garantie d'origine et de certificats verts pour l'électricité verte produite à partir des installations visées à l'article 6 de la loi "

[Art. 3](#). Dans l'article 14, § 2, alinéa 2, du même arrêté, les mots " au moyen d'une surcharge sur les tarifs visés à l'article 12 de la loi " sont remplacés par les mots " conformément aux modalités définies à l'article 21quinquies de la loi ".

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, la section 2 du Chapitre 3 est remplacée comme suit :

" Section 2. Mode de calcul du coût lié à l'obligation d'achat des certificats verts

Art. 14bis. La détermination du coût lié à l'obligation d'achat des certificats verts selon les modalités prévues à la section 1 est faite par application de la formule suivante :

$Bt + Ct + Dt$,

où :

" Bt " correspond, d'une part, à l'estimation des coûts liés aux achats et ventes de certificats verts émis sur base de l'article 7, § 1er, de la loi pour lesquelles le gestionnaire du réseau a une obligation d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, à un prix minimal fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 2, 1°, 1° bis, 1° ter et 3°, au cours de l'année t et, d'autre part, à l'estimation des coûts éventuels par le biais d'une avance et